



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 OCT. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locoal-Mendon (56)**, transmise par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et reçue le 10 août 2015 ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 12 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs de la Pointe de Pen Inez et Corn Er Porh, de Pont Lesdour, de Malachappe et du Parc du Coedo,
- le maintien en assainissement individuel des secteurs de Pontaltec, Lapaul, Kerio, Kercado, et de Les Ménèques ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif, combinée aux raccordements déjà existants, conduit à une charge d'effluent globale de 1 209 équivalents habitants (EH), à traiter par la station d'épuration (STEP) communale ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- un important réseau hydrographique dont l'ensemble fait partie du bassin versant de la Ria d'Étel, secteur particulièrement sensible étant donné la présence de nombreux sites conchylicoles ;
- la présence, en aval, du site d'intérêt communautaire (SIC) « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitat » ;

Considérant que le projet de révision du zonage n'est pas en adéquation, à ce stade, avec la capacité de traitement de la STEP (1 000 EH) et que l'absence d'indication, dans le dossier transmis, quant à sa situation future ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence notable à moyen et long termes sur les milieux et les usages qui y sont associés ;

Considérant que, au regard des milieux et usages susceptibles d'être impactés, une évaluation environnementale serait, par conséquent, particulièrement utile pour s'assurer du caractère optimal des scénarios retenus, du point de vue de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locoal-Mendon n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

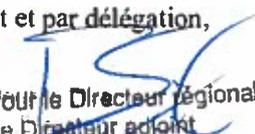
Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 8/10/2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex